

**DELIBERATION N° 19/087 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION
D'UN AGENT DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES
DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD (SIS 2A)**

SEANCE DU 28 MARS 2019

L'an deux mille dix neuf, le vingt huit mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 12 mars 2019, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Pascal CARLOTTI, Mattea CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Marcel CESARI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Julie GUISEPPI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Joseph PUCCI, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Fabienne GIOVANNINI à Mme Nadine NIVAGGIONI
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Thérèse MARIOTTI
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Santa DUVAL
Mme Chantal PEDINIELLI à Mme Marie-Anne PIERI
Mme Rosa PROSPERI à M. Petr'Antone TOMASI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
M. Jean-Guy TALAMONI à M. François BENEDETTI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Valérie BOZZI, Jean-François CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Isabelle FELICIAGGI, Stéphanie GRIMALDI, Paul LEONETTI, Pierre-Jean LUCIANI, Jean-Charles ORSUCCI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Catherine RIERA, Julia TIBERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU** la convention de mise à disposition initiale n° 16-0726 en date du 22 mars 2016,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le renouvellement, à l'échéance de la période en cours (15 mars 2016 au 14 mars 2019), de la mise à disposition à titre gratuit d'un agent à temps complet de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud (SIS 2A).

Ce poste sera occupé par un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière technique.

Cette mise à disposition est fixée pour une nouvelle période de 3 ans à l'échéance de la période en cours.

ARTICLE 2 :

APPROUVE pour la durée de la mise à disposition, soit 3 ans à l'échéance de la période en cours, l'application de la dérogation à l'obligation de remboursement de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes à cet emploi.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 28 mars 2019

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



COLLECTIVITE DE CORSE

RAPPORT
N° 2019/O1/075

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 28 ET 29 MARS 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE
DE CORSE AUPRES DU SERVICE D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD (SIS 2A)**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de vous proposer le renouvellement, à l'issue de la période en cours, de la mise à disposition à titre gratuit auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, d'un fonctionnaire de la Collectivité de Corse. Il s'agit d'un agent de catégorie A relevant de la filière technique.

L'application de cette procédure relève des mesures relatives au régime de la mise à disposition de l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Concernant les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi occupé, la loi pose le principe du remboursement obligatoire.

Toutefois, il peut être dérogé à cette obligation conformément aux dispositions prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

A ce titre, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse.

Ces dispositions financières seront appliquées pour la durée de la convention fixée à trois ans.

Je vous demande à présent de vous prononcer sur le renouvellement de cette mise à disposition.

Je vous informe que la convention initiale n° 16-0726 en date du 22 mars 2016 a été établie pour une période de trois ans à compter du 15 mars 2016.

Vous trouverez ci-annexé un projet de convention, précisant les modalités de cette mise à disposition, que vous m'autoriserez à signer ainsi que l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Entre

Le Président du Conseil Exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

D'UNE PART,

Et

Le Président du Conseil d'Administration, M. Pierre POLI, agissant au nom et pour le compte du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,

D'AUTRE PART,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- VU la convention n° 16-0726 en date du 22 mars 2016 portant mise à disposition de M. Jean-Baptiste OCCHIMINUTI auprès du SDIS de la Corse-du-Sud pour une période allant du 15 mars 2016 au 14 mars 2019,
- VU la demande de M. Jean-Baptiste OCCHIMINUTI,
- VU la délibération n° 19/087 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019 portant sur la mise à disposition à titre gratuit de personnel de la Collectivité de Corse auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud,
- VU l'avis de la commission administrative paritaire compétente,
- SUR proposition de M. Pierre POLI, le Président du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention a pour objet le renouvellement à l'échéance de la période en cours de la mise à disposition à titre gratuit, à temps complet, auprès du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud, pour une nouvelle

période de trois ans, d'un fonctionnaire de catégorie A relevant de la filière technique.

Cet agent exercera des fonctions de chef du Pôle technique, celles-ci sont conformes à la nature des missions dévolues au statut particulier régissant le cadre d'emplois concerné.

ARTICLE 2 : Le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud fixe pour cet agent les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, et en informe la Collectivité de Corse.

ARTICLE 3 : La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, après accord du Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 4 : Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobilier adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses).

ARTICLE 5 : La Collectivité de Corse conserve sur cet agent l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par le Service d'Incendie et de Secours de la Corse-du-Sud.

ARTICLE 6 : Conformément à la délibération n° 19/087 AC de l'Assemblée de Corse du 28 mars 2019, les dépenses de traitement et de charges sociales afférentes à l'emploi de l'intéressé sont supportées par la Collectivité de Corse, en application des dispositions dérogatoires prévues au II de l'article 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

ARTICLE 7 : Le remboursement des frais de déplacement de l'agent concerné est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

ARTICLE 8 : L'intéressé pourra bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

ARTICLE 9 : La mise à disposition de l'intéressé peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition l'agent concerné ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

ARTICLE 10 : Un rapport sur la manière de servir concernant cet agent sera établi après entretien individuel une fois par an et lui sera transmis, pour qu'il puisse y apporter ses observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

ARTICLE 11 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

AIACCIU, LE

**LE PRÉSIDENT DU SERVICE D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
EXECUTIF DE CORSE,**

Accusé de réception

Objet	MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE AUPRES DU SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA CORSE-DU-SUD (SIS 2A)
Identifiant acte	02A-200076958-20190328-034566-DE
Identifiant interne	034566
Date de réception par la préfecture	5 avril 2019
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	28 mars 2019
Code nature de l'acte	1
Classification	4.1.5

[Fermer](#)